



BULLETIN DE SOUTIEN SOCIÉTÉ CIVILE

Je soussigné.....

Profession

Adresse :

Email.....

N° de portable :

déclare soutenir Yves d'Amécourt et Frédéric Couso, candidats dans la 12^e Circonscription de la Gironde aux Elections Législatives des 11 et 18 juin 2017.

Je souhaite être informé des évènements et manifestations de la campagne.

J'autorise le comité de soutien à publier mon nom sur les documents de campagne et sur les réseaux sociaux.

Je soutiens Yves d'Amécourt et Frédéric Couso mais je préfère que mon nom ne soit pas publié.

A renvoyer par mail soutien.yda2017@gmail.com ou par courrier à Mercier Bastien, Président du Comité de Soutien, 25, Les Henriets 33190 Camiran.

Le à.....

Signature :

NB : Si vous souhaitez faire un don pour la campagne, merci de libeller le chèque à l'ordre de « Bruno Beltrami, mandataire financier d'Yves d'Amécourt ». Un reçu vous sera adressé en fin de campagne par le mandataire et vous permettra de déduire cette somme dans la limite fixée par la loi.

L52-8 du Code Electoral : Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11. Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.